

----- Message original -----

Sujet: [INTERNET] Courrier de monsieur le Maire du Chalard à monsieur Joubert.

Puis-je vous demander votre avis sur la prise en charge de frais d'avocat (Maître Philippe Clerc) dans le litige qui a opposé des Conseillers Municipaux (Madame Gueidan-Pointet, en principal, ainsi que Mesdames Koerts et Mornas, et Messieurs Beylier et Drury) à la Commune du Chalard dans le cadre d'un référé au Tribunal Administratif de Limoges visant à ôter les délégations accordées au Maire de la commune lors de son élection. Dans ce cas, la Commune peut-elle assumer les frais?

En vous remerciant par avance de votre réponse, je vous prie de croire,
Monsieur, en mes respectueuses salutations.

Michel Andrieux, Maire du Chalard.

Bonjour Monsieur le Maire,

La réponse à votre interrogation doit être analysée au regard de l'ordonnance en référé du 22 octobre 2018 prononcée par le président du tribunal administratif de Limoges et de la répartition actuelle des compétences pour certaines attributions entre le conseil municipal et le maire en application du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A la lecture de l'ordonnance, il ne fait guère de doute que les frais d'avocat dans le cadre de l'action contentieuse en cause, initiée par certains conseillers municipaux, s'apparentent à des dépenses d'intérêt communal dans la mesure où ce contentieux a pour objet le fonctionnement et l'organisation des pouvoirs décisionnaires au sein de la commune et plus exactement sur la modification de la délégation permanente que le conseil municipal a donné au maire.

D'ailleurs, le juge des référés du tribunal administratif dans son ordonnance souligne expressément que "*par un mémoire en défense enregistré le 8 octobre 2018, la commune du Chalard, représentée par Me Clerc [avocat de la commune et non du maire], conclut au rejet de la requête ...*". Il en est de même lorsque l'ordonnance rappelle dans son dispositif à l'article 2 que "*la présente ordonnance sera notifiée à (...) la commune du Chalard*" en qualité de partie à l'instance [et non au maire].

Le maire est ici en charge de l'administration communale selon les termes de l'article L2122-18 du CGCT. L'article L2122-21 du même code dispose encore que "*sous le contrôle du conseil municipal (...), le maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier ... 8° de représenter la commune soit en demandant, soit en défendant...*" (actions en justice).

La délibération n°2014-14 du 11 avril 2014, sur laquelle entendaient précisément revenir les requérants, attribue au maire deux domaines d'intervention qui trouvent à s'appliquer en l'espèce :

- 11° - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- 15° - intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur devant les juridictions administratives et judiciaires.

La délégation portant sur le point 15° ayant été mise en oeuvre lors de la défense effectuée par l'intermédiaire de l'avocat, il vous appartient désormais en application du point 11° de faire assurer sur le budget de la commune le règlement des frais de procédure qui s'y rattachent, soit dans le cas présent les honoraires de l'avocat.

Tels sont les éléments qu'il m'est possible de vous communiquer à la suite de votre saisine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Gérard JOUBERT
directeur de la légalité
préfecture de la Haute-Vienne